

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE

OBJET :
Tourisme
Taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 14 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze du mois de septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent SUAU Président, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de Conseillers
Communautaires :

- en exercice : 28
- présents à la séance : 17

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation :
7 septembre 2018

Date de l'affichage à
la porte de la Mairie
du compte-rendu de
la séance :
28 septembre 2018

Indiquer si le Conseil a
décidé de se former
en comité secret :
Non

Publié le **21 SEP. 2018**
Le Président,



Étaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Jules MAURIN 1^{er} Vice-Président, Francis BERGOGNE 2^{ème} Vice-Président, Didier COUDERC 4^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 6^{ème} Vice-Président, Mme Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Raymond CHAPTAL, Raoul DALLE, David FOLCHER, Georges GAUCH, Christian SAINT LEGER, MMES Françoise AMARGER-BRAJON, Sabrina ARNAL, Ginette BRUNEL, Elizabeth MINET-TRENEULE, Patricia ROUSSON, Anne-Marie SOBLECHERO Conseillers Communautaires.

Étaient représentés : MM. Claude MEISSONNIER 3^{ème} Vice-Président (Régine BOURGADE), Alain BERTRAND (Laurent SUAU), Nathalie FOURNIER-SAVAJOLS (Françoise AMARGER-BRAJON), Christophe TREBUCHON (Ginette BRUNEL) Conseillers Communautaires.

Étaient absents : MM. Régis TURC 5^{ème} Vice-Président, Jean-François BERENGUEL, Gilles BRAJON, Jacques BRAJON, Christophe LACAS, MMES, Laurence BALESTRI, Christelle FIRMIN Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Sabrina ARNAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. M. Laurent SUAU Président a ouvert la séance.

Madame Elizabeth MINET-TRENEULE Conseillère Communautaire expose :

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Instaurée par les communes ou leurs groupements, elle a pour objectif de financer des actions propres à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La taxe de séjour permet donc de financer une part des dépenses publiques nécessaires au développement touristique, aux fins notamment d'éviter de la faire supporter par la seule population résident permanente.

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20180914-5822-2018-132-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2018
Date de réception préfecture : 19/09/2018

La mise en place de la taxe au réel par opposition à la taxe au forfait, constitue un élément clé dans la mesure des retombées économiques du tourisme sur le territoire, au travers des indicateurs de fréquentation touristique locale (nuitées).

L'instauration de la taxe de séjour est limitée à certaines catégories de communes : les stations classées, les communes littorales, de montagne ou assurant des actions de promotion en faveur du tourisme ou de protection et de gestion des espaces naturels.

Ont également la possibilité d'instaurer la taxe de séjour : les EPCI érigés en stations classés, ceux bénéficiant de la dotation supplémentaire touristique, ceux réalisant des actions en promotion en faveur du tourisme, et ceux réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

La taxe de séjour doit être instaurée avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, et s'applique aux hébergements au sein desquels le touriste est logé à titre onéreux, soit : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les terrains de camping et caravanage, les ports de plaisance et toutes autres formes d'hébergement à titre onéreux.

La collectivité instituant la taxe de séjour peut procéder directement à son recouvrement auprès des hébergeurs, postérieurement à sa déclaration.

Les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement « aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune » conformément à l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L2333-36 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect de la mise en demeure prévue par les textes, la collectivité pourra procéder au recouvrement d'office de la taxe de séjour auprès du contribuable défaillant.

La période de perception envisagée pour la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le recouvrement de cette taxe est envisagé sur les échéances suivantes :

Déclarations semestrielles des hébergements assujettis au 30 juin et 31 décembre d'une année n, avec des paiements intervenant respectivement avant le 31 juillet de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1.

Le non-respect de la réglementation relative à la taxe de séjour entraîne, pour le contrevenant, l'application d'une amende ainsi que des sanctions pénales.

En effet, l'article L2333-38 du CGCT dispose que « tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard ». L'article R2333-54 du CGCT dispose en outre que les contrevenants seront punis, après décision du tribunal correctionnel, de contraventions de 4^{ème} classe assorties d'amendes.

Il est proposé la délibération suivante :

Vu la loi n°2014-154 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L233-26 et suivants et L2333-36 et suivants

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu l'article R 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt que constitue la taxe de séjour pour le confortement de la vocation touristique du territoire,

Considérant la nécessité d'affirmer la mise en œuvre de leviers au service du développement touristique du territoire,

confortement de la vocation
Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20180914-5822-2018-132-
De leviers au service du
Date de télétransmission : 19/09/2018
Date de réception préfecture : 19/09/2018

Le Conseil Communautaire DECIDE :

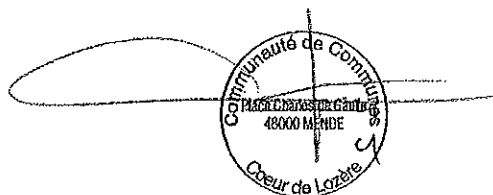
- **DE VALIDER** l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Lozère,
- **DE VALIDER** l'application de la taxe de séjour au réel,
- **DE VALIDER** que l'entrée en vigueur de la taxe de séjour s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- **DE FIXER** les périodes de recouvrement de la taxe ainsi qu'il suit :
Périodicité semestrielle pour l'ensemble des assujettis au 30 juin et 31 décembre d'une année n, avec versement à effectuer avant le 31 du mois suivant, soit respectivement le 31 juillet de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1
- **DE FIXER** les tarifs applicables de la taxe de séjour, par jour et par personne et par catégorie d'hébergement, dans le cadre des fourchettes définies par la loi, et conformément à la grille suivante :

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20180914-5822-2018-132-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2018
Date de réception préfecture : 19/09/2018

- **D'ETABLIR** une correspondance pour les logements labellisés non classés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (un épi ou une clé équivalent à une étoile)
- **D'APPLIQUER** la procédure de taxation d'office selon les conditions fixées par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces et à accomplir l'ensemble des démarches relatives à cette décision

A l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Mende, le 17 septembre 2018
Le Président,
Laurent SUAU



Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20180914-5822-2018-132-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2018
Date de réception préfecture : 19/09/2018

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
Tourisme – Taxe
de séjour
Délibération
modificative

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 8 novembre 2018

Nombre de Conseillers
Communautaires :

- en exercice : 28
- présents à la
séance : 18

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation :
31 octobre 2018

Date de l'affichage à
la porte de la Mairie
du compte-rendu de
la séance :
16 novembre 2018

Indiquer si le Conseil a
décidé de se former
en comité secret :
Non

Publié le **21 NOV. 2018**
Le Président,



L'an deux mille dix-huit, le huit du mois de novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent SUAU Président, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Étaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Jules MAURIN 1^{er} Vice-Président, Francis BERGOGNE 2^{ème} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 3^{ème} Vice-Président, Didier COUDERC 4^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 6^{ème} Vice-Président, MM. Jacques BRAJON, Raoul DALLE, David FOLCHER, Georges GAUCH, Christian SAINT LEGER, Christophe TREBUCHON, MMES Françoise AMARGER-BRAJON, Christelle FIRMIN, Nathalie FOURNIER-SAVAJOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Patricia ROUSSON, Anne-Marie SOBLECHERO Conseillers Communautaires.

Étaient représentés : Mme Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente (Françoise AMARGER-BRAJON), MM. Jean-François BERENGUEL (Elizabeth MINET-TRENEULE), Alain BERTRAND (Laurent SUAU), MMES Sabrina ARNAL (Patricia ROUSSON), Ginette BRUNEL (Jacques BRAJON), Conseillers Communautaires.

Étaient absents : MM. Régis TURC 5^{ème} Vice-Président, Gilles BRAJON, Raymond CHAPTAL, Christophe LACAS, MMES Laurence BALESTRI, Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Christelle FIRMIN ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. M. Laurent SUAU Président a ouvert la séance.

Madame Elizabeth MINET-TRENEULE Conseillère Communautaire expose :

Par délibération n° 5822/2018-312 en date du 14 septembre 2018, notre assemblée a procédé à l'instauration de la taxe de séjour au réel sur son territoire.

La réglementation relative à la taxe de séjour a néanmoins récemment connu une évolution, relative notamment aux hébergements ne faisant pas l'objet de classements ou en attente de classements.

Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20181114-5855-2018-145-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2018
Date de réception préfecture : 14/11/2018

Cette mise à jour conduit notre collectivité à procéder à une modification de la délibération initiale, au vu des évolutions réglementaires au 1^{er} janvier 2019 selon les modalités suivantes :

- Suppression de la mention « hébergements équivalents » au sein de la colonne « Catégories d'hébergements » de la grille tarifaire de la délibération initiale,
- Suppression de la mention « **D'ETABLIR** une correspondance pour les logements labellisés non classés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (un épi ou une clé équivalent à une étoile) » au sein du dispositif de la délibération initiale.

Cette modification n'a donc nullement pour effecteur des changements relatifs aux tarifs adoptés lors de la délibération initiale.

VU la délibération n° 5822/2018-312 en date du 14 septembre 2018 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère au 1^{er} janvier 2019,

Il est proposé :

- **DE MODIFIER** la délibération n° 5822/2018-132 du 14 septembre 2018 comme suit :

Après la formule « Considérant la nécessité d'affirmer la mise en œuvre de leviers au service du développement touristique du territoire, », **il convient de lire, en lieu et place de la formulation précédente, le texte suivant :**

Le Conseil Communautaire DECIDE :

- **DE VALIDER** l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Lozère,
- **DE VALIDER** l'application de la taxe de séjour au réel,
- **DE VALIDER** que l'entrée en vigueur de la taxe de séjour s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- **DE FIXER** les périodes de recouvrement de la taxe ainsi qu'il suit :

Périodicité semestrielle pour l'ensemble des assujettis au 30 juin et 31 décembre d'une année n, avec versement à effectuer avant le 31 du mois suivant, soit respectivement le 31 juillet de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1

- **DE FIXER** les tarifs applicables de la taxe de séjour, par jour et par personne et par catégorie d'hébergement, dans le cadre des fourchettes définies par la loi, et conformément à la grille suivante :

Accusé de réception en préfecture 048-244800405-20181114-5855-2018-145- DE Date de télétransmission : 14/11/2018 Date de réception préfecture : 14/11/2018
--

Catégories d'hébergement	Taux plancher	Taux plafond	Taux CCCL
Palaces	0,70	4,00	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Hébergements	Taux plancher	Taux plafond	Taux CCCL
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	2,5 %

- **D'APPLIQUER** la procédure de taxation d'office selon les conditions fixées par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces et à accomplir l'ensemble des démarches relatives à cette décision

A l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Mende, le 9 novembre 2018
Le Président,
Laurent SUAU



Accusé de réception en préfecture
048-244800405-20181114-5855-2018-145-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2018
Date de réception préfecture : 14/11/2018